
PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**autorisant la Société ROTOTECHNIQUES à
poursuivre l'exploitation d'une imprimerie à
DESCARTES, rue Pierre Mendès France**

CB/AC

n° 14438

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-et-LOIRE,

- VU** la loi modifiée n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13323 du 17 Avril 1991 autorisant la Société ROTOTECHNIQUES à exploiter une imprimerie à DESCARTES, au lieu-dit "Pièce de Buxeuil",
- VU** la demande présentée le 22 Février 1995 et complétée le 24 Février par la Société ROTOTECHNIQUES, à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de ses activités,
- VU** les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
- VU** les avis des services techniques consultés,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 Juin 1995 visé par le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 30 Juin 1995,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 20 Juillet 1995,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1er

La société ROTOTECHNIQUES, dont le siège social est situé ZI n° 2 rue Pierre Mendès France à DESCARTES, est autorisée à exploiter, à la même adresse, une imprimerie mettant en oeuvre pour l'impression 4 rotatives Offset avec séchage thermique.

Les quantités annuelles moyennes de produits consommées sont les suivantes : 12 000 tonnes de papier et 100 tonnes d'encre.

Les rubriques concernées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont :

Rubrique	Activité	Classement	Redevance
238.1°	Ateliers d'impression offset utilisant quatre rotatives avec séchage thermique.	A	0
81 bis	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant de 1200 m ³ environ et l'établissement se situant à moins de 100 mètres de tout établissement habité ou occupé par des tiers.	D	0
361.B.2°	Installations de réfrigération ou compression, la puissance absorbée étant de 172 kW.	D	0

ARTICLE 2

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que ne relevant pas ou plus de la nomenclature des installations classées (atelier de charge d'accumulateurs, installation de combustion, dépôt et utilisation de liquides inflammables), sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 17 avril 1991 est abrogé.

ARTICLE 4

Les installations doivent être situées et construites conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance de M. le Préfet d'Indre et Loire avant leur réalisation.

ARTICLE 6

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

**I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE
DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**
I-1. Prévention de la pollution atmosphérique**ARTICLE 7**

Les émissions de gaz, vapeurs, fumées et poussières provenant d'installations quelconques ne doivent pas entraîner dans les zones environnantes des teneurs en substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

Les valeurs limites d'émission, ramenées à des conditions normales de température (0°C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sont les suivantes :

- oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : 150 mg/Nm³
- oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : 500 mg/Nm³
- composés organiques (exprimé en méthane) : 20 mg/Nm³
- poussières totales 100 mg/Nm³

ARTICLE 8

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 9

Les dépôts et ateliers doivent être largement ventilés et l'aération doit être faite de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs et poussières pourra être exigé si en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou les poussières.

I-2. Prévention du bruit et des vibrations

ARTICLE 10

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

ARTICLE 11

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 12

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 13

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
		Jour 7h - 20h	Période intermédiaire 6h - 7h / 20h - 22h et 6h - 22h les jours fériés	Nuit 22h - 6h
Limite de propriété de l'établissement	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

ARTICLE 14

Par ailleurs, on considérera qu'il y a nuisances si l'installation est à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

La mesure du niveau de bruit incluant le bruit particulier de l'installation devra être effectuée sur une durée représentative du fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit seront appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse etc...) de ces mêmes locaux.

ARTICLE 15

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

ARTICLE 16

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 17

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

I.3 - Prévention des ruptures et des fuites

ARTICLE 18

Les appareils (cuves, citernes de stockage...) susceptibles de contenir des liquides seront construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action mécanique et chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Il sera procédé à de fréquentes visites destinées à constater qu'il n'existe aucune fuite et que les récipients sont en parfait état, notamment avant et après toute suspension d'activité supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

ARTICLE 19

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers, de façon à ce que, à tout moment, le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

I.4 - Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 20

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 21

Les eaux pluviales seront collectées et évacuées séparément par le réseau approprié.

Toutes précautions seront prises pour que ces eaux ne puissent être contaminées par de quelconques produits liquides ou solides.

En particulier, les eaux pluviales collectées sur les parkings et voies de circulation devront transiter par un dispositif décanteur-déshuileur avant leur rejet dans le réseau d'évacuation communal.

La teneur en hydrocarbures ne devra pas dépasser 10 mg/l au rejet.

Ce dispositif devra être mis en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 22

Les eaux-vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et évacuées vers le réseau d'assainissement urbain. Ces déversements ne devront nuire ni à la conservation des ouvrages ni à la gestion du réseau.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des ateliers et des installations seront collectées dans l'établissement et acheminées vers le traitement qu'elles nécessitent.

ARTICLE 23

Les eaux ne pouvant être rejetées localement ainsi que les effluents résultant du nettoyage des machines et encriers, seront considérées comme des déchets et leur élimination devra respecter les prescriptions des articles 24 à 27 du présent arrêté.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement collectif ou le milieu naturel.

I.4. - Prévention de la pollution par les déchets**ARTICLE 24**

En application des dispositions de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

ARTICLE 25

L'élimination des déchets fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- l'origine, la composition et la quantité,
- l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement,
- la destination précise des déchets : lieu et mode de récupération ou d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 26

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus grand réservoir associé,
- 50 % du volume global des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et à la pression des fluides.

ARTICLE 27

Conformément au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, celles-ci seront recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportées par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

I.5. - Prévention du risque incendie et d'explosion

ARTICLE 28

L'installation électrique sera faite selon les règles de l'art et sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 29

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion devra être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 30

L'établissement sera pourvu de moyens de secours appropriés et en nombre suffisant pour les risques dus aux produits contenant des liquides inflammables, au matériel électrique ou autre, répartis dans les divers emplacements : extincteurs et RIA notamment.

Le matériel incendie sera maintenu en parfait état.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins et matériels des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 31

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu (moyens fixes de détection de flamme, dispositifs d'extinction automatique ou manuels, robinets d'incendie armés, extincteurs...). Elles devront être suffisantes pour combattre un incendie jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers. Le numéro des sapeurs-pompiers sera affiché près des postes téléphoniques.

ARTICLE 32

Un plan d'intervention et de secours prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera élaboré, et si cela s'avère nécessaire, en liaison avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Ce plan, pourra, sur sa demande, être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées ; il précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- les modes de transmissions et d'alerte,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ce plan, ou consigne générale, sera complété par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.

ARTICLE 33

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, le chauffage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur), la température de la paroi extérieure n'excédant pas 150°C.

ARTICLE 34

Dans les ateliers présentant un risque d'incendie, l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur de ces ateliers, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement agréé.

ARTICLE 35

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques d'incendie ou d'explosion ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désigné, dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'exploitant seront effectuées après toute intervention.

ARTICLE 36

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 37

Il est interdit de fumer dans tous les ateliers en dehors des zones spécialement réservées à cet effet.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1 - Atelier de reproduction graphique

Prévention des risques d'incendie et d'explosion

ARTICLE 38

Matériel électrique de zone à risque et d'explosion.

La définition des zones à risque d'explosion s'effectue sous la responsabilité de l'exploitant. Le tracé de ces zones doit être conforme aux plans joints au dossier de demande d'autorisation.

Dans ces zones, il ne doit exister d'autres canalisations et appareils électriques que ceux nécessaires à l'alimentation et à la commande du matériel utilisé dans lesdites zones.

Tous les câbles doivent être supportés et protégés contre les chocs sur tout leur parcours et raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Dans ces zones de sécurité, toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 39

Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants font l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à la terre conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 40

La ventilation des installations où sont utilisés des solvants sera suffisante pour que la concentration en vapeur inflammable ne dépasse pas la moitié de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

ARTICLE 41

L'atelier doit disposer de ressources en eau suffisantes et d'une fiabilité contrôlée.

Equipement de détection et de lutte contre l'incendie :

Les moyens de détection et de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des moyens fixes de détection de flamme judicieusement répartis à proximité des postes de préparation des encres, des circuits de transport de solvant, des rotatives, des postes de nettoyage du matériel, des zones de stockage de papier et de solvant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits ou matériaux concernés ;
- des dispositifs d'extinction automatique ou manuels appropriés répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, judicieusement répartis et protégés du gel ;
- tout autre moyen de détection ou d'extinction jugé adéquat.

Leurs position, capacité et nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et au besoin en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

ARTICLE 42

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments de construction de l'atelier doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- parois de séparation du côté des locaux techniques : coupe-feu de degré 2 heures sur une hauteur de 3,50 mètres ;
- paroi de séparation du côté du local de brochage-façonnage : coupe-feu de degré 2 heures sur toute la hauteur ;
- portes interposées dans ces parois : pare flamme de degré ½ heure ;
- mur extérieur : coupe-feu de degré 2 heures ,
- sol et couverture : incombustible.

La paroi en bardage du côté Sud sera démontée et le mur de l'extension sera coupe-feu de degré 2 heures avec interposition de portes pare-flammes de degré ½ heure.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les locaux à risques d'explosion ou d'incendie seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées anti-panique).

ARTICLE 43

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement dans des zones susceptibles de développer des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée, dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis.

Des visites de contrôle par l'exploitant sont effectuées après toute intervention.

ARTICLE 44

Les ateliers doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Dispositions complémentaires applicables aux déchets**ARTICLE 45**

Les emballages vides souillés non repris par les fournisseurs sont traités comme des déchets conformément aux dispositions des articles 24 à 27 ci-dessus.

Prévention de la pollution des eaux et contrôle de la consommation**ARTICLE 46**

Les ateliers seront pourvus de dépôt d'absorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de polluants.

ARTICLE 47

Les eaux de refroidissement devront évoluer en circuit fermé.

ARTICLE 48

l'établissement ne générant pas, en fonctionnement normal, d'eaux résiduares industrielles, toutes dispositions seront prises pour isoler, à l'état le plus concentré possible, les divers effluents issus, de façon accidentelle ou occasionnelle, des ateliers, en vue de faciliter leur traitement en centre spécialisé.

Ces eaux rejoindront les cuves de stockage prévues à cet effet. Le réseau de collecte doit être maintenu en bon état. Ces eaux seront éliminées selon les dispositions des articles 24 à 27 ci-dessus.

Prévention de la pollution de l'air

ARTICLE 49

La détermination de la teneur des gaz émis en composés organiques volatils est effectuée par le dosage des hydrocarbures non méthaniques.

Le prélèvement de l'échantillon s'effectue dans la mesure du possible à l'aide d'une ligne chauffée.

Lorsque l'échantillonnage est réalisé avec une ligne de prélèvement non chauffée, le dosage des hydrocarbures est également effectué sur la partie condensée.

Dans ce cas, la teneur en hydrocarbures des gaz sera la somme des teneurs mesurées dans les parties gazeuses et condensées.

ARTICLE 50

Le volume des gaz émis est exprimé dans les conditions normales de température et de pression (0°C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

ARTICLE 51

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 20 mg/Nm³ d'hydrocarbures non méthaniques (exprimé en équivalent méthane).

L'exploitant doit veiller au bon fonctionnement de ses installations (four de séchage, installations de dépollution...).

Le débit maximum de gaz rejeté à l'atmosphère est de 11 200 Nm³/h.

ARTICLE 52

Les conduits de rejets à l'atmosphère possèdent une section droite suffisante pour que les mesures de débit puissent se réaliser dans les conditions de la norme NF X 44 052.

ARTICLE 53

Afin d'assurer la connaissance des rejets, l'exploitant procédera :

- soit en la mesure en continu à l'émission des hydrocarbures
- soit en la mesure en continu du ou des paramètres conditionnant le bon fonctionnement du dispositif de traitement. Ces paramètres seront choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 54

Dans le cas où, pour un même rejet, celui-ci peut s'effectuer par plusieurs cheminées, les mesures s'effectuent alternativement sur les différents conduits.

ARTICLE 55

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées sous une forme synthétique mettant en évidence les évolutions des paramètres retenus dans le temps et les commentant si nécessaire.

ARTICLE 56

Des vérifications périodiques sont réalisées à la demande de l'exploitant par un organisme indépendant pour caler l'autosurveillance.

Elles devront déterminer les flux et les concentrations en hydrocarbures (avec répartition méthane - non méthane).

La périodicité de ces vérifications est la suivante :

- annuelle dans le cas d'une autosurveillance en continu des rejets d'hydrocarbures ;
- semestrielle dans le cas de la surveillance en continu du bon fonctionnement du système de traitement.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, lorsqu'il le juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires ainsi que tous autres contrôles inopinés ou non.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 57

L'exploitant doit pouvoir établir un bilan matière précis en solvant prenant en compte les quantités et teneurs en solvants de tous les produits consommés y compris les solvants utilisés par exemple comme agents de dilution ou de nettoyage, les quantités de solvants récupérées et celles éventuellement vendues, les quantités de solvants sous forme de déchets ou de produits de récupération destinés à l'élimination.

L'ensemble de ces documents sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats obtenus seront adressés sur sa demande à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 58

Dans le cas où pour une installation donnée, l'arrêt ou le dysfonctionnement du système de traitement conduirait à des rejets inacceptables pour l'environnement, l'exploitant devra disposer du stock de pièces nécessaires à une remise en état rapide du système de traitement.

II.2 - Installations de compression d'air et réfrigération

ARTICLE 59

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

ARTICLE 60

Les locaux de compression devront être maintenus en parfait état de propreté, les déchets gras ayant servi devront être enlevés régulièrement dans les conditions fixées aux articles 24 à 27 du présent arrêté.

ARTICLE 61

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant du fréon seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

ARTICLE 62

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 63

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

II.3 - Stockage et distribution de liquides inflammables des encres et colles**ARTICLE 64**

Toutes les installations de stockage et de distribution de produits contenant des solvants font l'objet de liaisons équipotentielles et d'une mise à la terre conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 65

Le stationnement des véhicules devant le stockage d'alcool isopropylique est interdit.

Cette interdiction est matérialisée par un marquage adéquat au sol.

ARTICLE 66

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients qui sont fermés (bidons, fûts, réservoirs fixes).

Ces récipients doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits, exploités et équipés selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs d'alcool isopropylique doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 67

L'exploitation et l'entretien des dépôts d'alcool isopropylique, d'encre et de colles doivent être assurés par un préposé responsable.

Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité de ces dépôts.

III - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 68

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 69

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 70

Lors de cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer l'acheteur, par écrit. Il l'informerait également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur aura le choix de poursuivre la résolution de la vente, ou de se faire restituer une partie du prix.

Il pourra aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionnée par rapport au prix de vente.

ARTICLE 71

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 72

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 73

Le pétitionnaire devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 74

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de DESCARTES.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 75

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 76

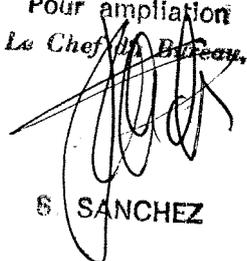
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de DESCARTES et M. l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à TOURS, le 11 AOUT 1995

Pour la Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Bernard SCHMELTZ

Pour ampliation
Le Chef de Bureau.



S SANCHEZ

